

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2024URBA161

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 25/09/2024	Complété le 23/10/2024	N° DP 34337 24V0157
Affichée le 03/10/2024		
Par	LESPINASSE Bruno	Destination : Clôture
Demeurant à	10 rue des Condamines 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Pour	Mise en place d'une clôture grillagée verte type nyloflor d'une hauteur de 1m70. Les poteaux de clôture (métal thermolaqué de la couleur verte du grillage suivant le modèle nyloflor) seront enfoncés dans sol. Un porte manuel de 3m50 de large en double vantaux ouvrant à la française à l'intérieur du terrain, permettra l'accès au terrain. La hauteur du portail sera de 1m65. Le grillage permettra l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement.	
Sur un terrain sis	Chemin de la Diligeance 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Parcelle(s)	AZ 0026	

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;  
**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;  
**Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 23/10/2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en la réalisation d'une clôture de 1m70 avec portail ;

**Considérant** que le terrain d'assiette de situe en zone Ner du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone ;

**Considérant** que l'article N.11-4 du PLU édicte que : « *La hauteur de la clôture ne doit pas excéder 1,80 mètre et sa couleur doit être de teinte sombre à moyenne (le blanc est interdit)* » ;

**Considérant** que le projet prévoit une clôture grillagée verte. Sans précision sur le type de teinte et sans précision sur la couleur du portail ;

**Considérant** dès lors que le projet peut contrevenir aux dispositions de l'article susvisé mais qu'il est possible d'y remédier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter strictement les prescriptions de l'article 2.

**ARTICLE 2 :** L'exécution des travaux soumis à la déclaration préalable susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : la couleur de la clôture (grillage et portail) sera de teinte sombre à moyenne ;

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, le **5 NOV. 2024**  
 Par délégation du Maire,  
**Thierry Pégion**  
 1er adjoint délégué  
 à l'urbanisme et aux travaux



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration** : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir** : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation** : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.